RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 1236

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

T-TI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **AUDIT-GESTION DU CENTRE,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 900 000,00€, dont le siège social est à LIMOGES (87280), Zone Industrielle Nord 37 rue Barthélemy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 353 436 330, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE**» ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **AUDIT-GESTION DU CENTRE,** Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 14/02/1990, expire le 05/02/2089.

Son capital social est fixé à la somme de 900 000,00 euros.

Il est divisé en 1 175 actions de 765,957 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité AUDIT-GESTION DU CENTRE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés AUDIT-GESTION DU CENTRE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1er octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée AUDIT-GESTION DU CENTRE*, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AUDIT-GESTION DU CENTRE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE AUDIT-GESTION DU CENTRE A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	155 490,00	0,00	155 490,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	38 405,00	-38 405,00	0,00
Total	**193 895,00**	**-38 405,00**	**155 490,00**

Total des immobilisations incorporelles : 155 490,00 €

2. Installations techniques, matériel

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Installation / Agencement construction	347 103,00	-298 720,00	48 383,00
Total	**347 103,00**	**-298 720,00**	**48 383,00**

Total des installations techniques, matériel : 48 383,00 €

3. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Agencement, aménagement, matériel et outillage	0,00	0,00	0,00
Agencement, aménagement installation	0,00	0,00	0,00
Matériel de bureau	38 249,00	-34 916,00	3 333,00
Matériel informatique	101 835,00	-66 586,00	35 249,00
Mobilier de bureau	22 872,00	-22 872,00	0,00
Total	**162 956,00**	**-124 374,00**	**38 582,00**

Total des immobilisations corporelles : 38 582,00 €

4. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Autres titres immobilisés	8 613,00	0,00	8 613,00
Prêts	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés	4 284,00	0,00	4 284,00
Total	**12 897,00**	**0,00**	**12 897,00**

Total des immobilisations financières : 12 897,00 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	538 171,00	-29 083,00	509 088,00
Autres créances	65 593,00	0,00	65 593,00
Disponibilités	1 081 367,00	0,00	1 081 367,00
Charges constatées d'avance	6 920,00	0,00	6 920,00
Total	**1 692 051,00**	**-29 083,00**	**1 662 968,00**

Total de l'actif non immobilisé : 1 662 968,00 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 155 490,00€
- Installations techniques, matériel : 48 383,00 €
- Immobilisations corporelles : 38 582,00€
- Immobilisations financières 12 897,00€
- Actif circulant : 1 662 051,00€

TOTAL : 1 918 320,00 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AUDIT-GESTION DU CENTRE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	2 000,00€
– Emprunts et dettes financières divers :	0,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	186 442,00€
– Dettes fiscales et sociales :	271 570,00€

– Autres dettes :	11 774,00€
– Produits constatés d'avance :	264 884,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 736 670,00 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 1 918 320,00 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 736 670,00€

L'actif net apporté s'élève à 1 181 650,00€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE ressort à un montant de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1 181 650,00€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 181 650,00€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 175 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (3 082 847,48 €), est égale à -1 901 197,48 € qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- <u>SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME</u>

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

Philippe BOURBON

Directeur Général de la SAS AUDIT-GESTION DU CENTRE

Signé électroniquement le 03/01/2024 par
Philippe Bourbon

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Yannick OLLIVIER

Président de la SAS FITECO

Signé électroniquement le 03/01/2024 par
Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000305, référence 5304P01 2024 A 00060
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD NEVERS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 100 000,00€, dont le siège social est à NEVERS (27700), 20 avenue Pierre Bérégovoy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 452 825 557, représentée FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « **la Société CHD NEVERS** » ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD NEVERS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CHD NEVERS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- L'exercice de la profession d'expert-comptable
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/04/2004, expire le 31/03/2103.

Le capital social de la société est de 100 000,00 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD NEVERS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CHD NEVERS et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Yannick OLLIVIER ; ce dernier étant Président de la SAS FITECO, et FITECO étant Présidente de CHD NEVERS.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD NEVERS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés de la société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE pour l'opération, seront ceux de l'exercice clos le 30/09/2023. Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 14 avril 2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31/12/2023).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD NEVERS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD NEVERS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD INVEST à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD INVEST A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, lui-même Président de la société FITECO, Présidente de la Société Absorbée, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD NEVERS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à compter de ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. **Eléments incorporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	180 000.00	0,00	180 000.00
Total	**180 000.00**	**0,00**	**180 000.00**

Total des immobilisations incorporelles : 180 000,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Installations générales diverses	4 572.00	-4 572.00	0.00
Matériel informatique	10 829.00	-8 992.00	1 837.00
Mobilier de bureau	391.00	-391.00	0,00
Total	**15 792.00**	**-13 955.00**	**1 837.00**

Total des immobilisations corporelles : 1 837,00€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Autres titres de participation	0.00	0,00	0.00
Total	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Total des immobilisations financières : 0,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Stocks	5 858.00	0.00	5 858.00
Créances clients et comptes rattachés	221 958.00	-17 114.00	204 844.00
Autres créances	556 395.00	0.00	556 395.00
Disponibilités	80 969.00	0.00	80 969.00
Charges constatées d'avance	629.00	0.00	629.00
Total	**865 809.00**	**-17 114.00**	**848 695.00**

Total de l'actif non immobilisé : 848 695,00€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	180 000.00€
– Immobilisations corporelles :	1 837,00€
– Immobilisations financières	0,00€
– Actif circulant :	848 695,00€

TOTAL : 1 030 532,00€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD NEVERS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	175 551,00€
– Dettes fiscales et sociales :	140 771,00€
– Autres dettes :	10 315,00€
– Produits constatés d'avance :	202 045,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 528 682,00€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 1 030 532,00,€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 528 682,00€

L'actif net apporté s'élève à 501 850,00€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD NEVERS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD NEVERS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD NEVERS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et

à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD NEVERS ressort à un montant de **CINQ CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (501 850€)** et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 102 577.00€), est égale à -600 727.00€, qui constituera un mali de fusion.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD NEVERS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD NEVERS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD NEVERS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 31/12/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD NEVERS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD NEVERS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 13/12/2023,
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CHD NEVERS	**FITECO**
Yannick OLLIVIER, représentant légal de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD NEVERS	*Yannick OLLIVIER, Président*

Signé électroniquement le 04/01/2024 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000312, référence 5304P01 2024 A 00099
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CABINET ROGER BERNARD**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 50 000,00€, dont le siège social est situé à LANNEMEZAN (65300), 842 Boulevard du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 350 438 354, représentée par Monsieur Joao MOUNTIHNO DOS SANTO, Président, dîment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « **la Société CABINET ROGER BERNARD**» ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CABINET ROGER BERNARD par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CABINET ROGER BERNARD, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes
- La société pourra être amenée à organiser des actions de formations professionnelles, notamment dans les domaines comptables, informatiques ou bureautiques.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées

par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord, art 7, II, al. 2).

Ladite Société, qui a été immatriculée le 19/04/1989, expire le 18/05/2088.

Son capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET ROGER BERNARD, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET ROGER BERNARD et FITECO n'ont pas de dirigeant commun. La société CABINET ROGER BERNARD a pour Président Monsieur Joao MOUTINHO DOS SANTOS et la société FITECO a pour Président Monsieur Yannick OLLIVIER.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CABINET ROGER BERNARD et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés des sociétés CABINET ROGER BERNARD et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération pour l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ceux-ci n'ont pas été approuvés.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée ce jour (31 décembre 2023).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date du jour seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CABINET ROGER BERNARD est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET ROGER BERNARD, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CABINET ROGER BERNARD à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE JONCTION A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Joao MOUTINHO DOS SANTOS, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET ROGER BERNARD, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, ferait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui sera accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET ROGER BERNARD, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023 :

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	306 522,25	0,00	306 522,25
Concessions, brevets, marques, logiciels	29 060,00	-9 331.36	19 728.64
Total	**335 582,25**	**-9 331.36**	**326 250.89**

Total des immobilisations incorporelles : 326 250.89€

2. **Eléments corporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Agencement, aménagement, installation	22 704,60	-18 302.50	4 402.10
Matériel de bureau	43 180,61	-35 256.40	7 924.21
Mobilier de bureau	22 881,21	-22 571.66	309.55
Total	**88 766,42**	**-76 130.56**	**12 635.86**

Total des immobilisations corporelles : 12 635.86€

4. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	17 178,00	0,00	17 178,00
Total	**17 178,00**	**0,00**	**17 178,00**

Total des immobilisations financières : 17 178,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	465 477.14	-4 653.34	460 823.80
Autres créances	7 433.00	0,00	7 433.00
Disponibilités	223 616.83	0,00	223 616.83
Charges constatées d'avance	10 249.08	0,00	10 249.08
Total	**706 776.05**	**-4 653.34**	**702 122.71**

Total de l'actif non immobilisé : 702 122.71€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	326 250.89€
– Immobilisations corporelles :	12 635.86€
– Immobilisations financières	17 178,00€
– Actif circulant :	702 122.71€

TOTAL : 1 058 187.46€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CABINET ROGER BERNARD à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès établissement de crédit :	3 591.16€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	91 390.50€
– Dettes fiscales et sociales :	306 606.67€
– Autres dettes :	7 851.93€
– Produits constatés d'avance :	281 500,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 690 940.26€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 1 058 187.46€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 690 940.26€

L'actif net apporté s'élève à 367 247.20€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour..

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET ROGER BERNARD a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET ROGER BERNARD.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la société CABINET ROGER BERNARD sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET ROGER BERNARD ressort à un montant de **TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (367 247.20€).**

La différence entre le montant de cet actif net (soit 367 247.20€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 500 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 326 219.00€), est égale à -958 971.80€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET ROGER BERNARD est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET ROGER BERNARD est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET ROGER BERNARD n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET ROGER BERNARD, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis, à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET ROGER BERNARD à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023,
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CABINET ROGER BERNARD	**FITECO**
Joao MOUTINHO DOS SANTOS, Président	**Yannick OLLIVIER, Président**
Signé électroniquement le 08/01/2024 par Joao José MOUTINHO DOS SANTOS Signed with universign	Signé électroniquement le 04/01/2024 par Yannick Ollivier jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 11/01/2024 Dossier 2024 00000767, référence 5304P01 2024 A 00118
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

J.M

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD LANEO CONSEILS,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 30 000,00€, dont le siège social est à BOVES (80440), 2 rue Capitaine Nemo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 842 276 438, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la Société FITECO, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CHD LANEO CONSEILS**» ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD LANEO CONSEILS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CHD LANEO CONSEILS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
  Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 19/10/2018, expire le 19/10/2117.

Son capital social est fixé à la somme de 30 000,00 euros.

Il est divisé en 3 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD LANEO CONSEILS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD LANEO CONSEILS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CHD LANEO CONSEILS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1er octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD LANEO CONSEILS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, CHD LANEO CONSEILS*, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD LANEO CONSEILS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD LANEO CONSEILS A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD LANEO CONSEILS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD LANEO CONSEILS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	204 514,00	0,00	204 514,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	0,00	0,00	0,00
Total	**204 514,00**	**0,00**	**204 514,00**

Total des immobilisations incorporelles : 204 514,00 €

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Agencement, aménagement, installation	0,00	0,00	0,00
Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
Matériel de bureau	0,00	0,00	0,00
Matériel informatique	203 906,00	-107 482,00	96 424,00
Total	**203 906,00**	**-107 482,00**	**96 424,00**

Total des immobilisations corporelles : 96 424,00€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Autres titres immobilisés	210,00	0,00	210,00
Prêts	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés	8 083,00	0,00	8 083,00
Total	**8 293,00**	**0,00**	**8 293,00**

Total des immobilisations financières : 309 231,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Stocks	0,00	0,00	0,00
Créances clients et comptes rattachés	215 528,00	-88 909,00	126 619,00
Avances et acomptes versés	0,00	0,00	0,00
Autres créances	13 658,00	0,00	13 658,00

Disponibilités	40 521,00	0,00	40 521,00
Charges constatées d'avance	9 878,00	0,00	9 878,00
Total	**279 585**	**-88 909,00**	**190 676,00**

Total de l'actif non immobilisé : 190 676,00€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 204 514,00 €
- Immobilisations corporelles : 96 424,00 €
- Immobilisations financières 8 293,00 €
- Actif circulant : 190 676,00 €

TOTAL : 499 907,00 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD LANEO CONSEILS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 0,00€
- Emprunts et dettes financières divers : 44 693,00€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 35 275,00€
- Dettes fiscales et sociales : 170 748 €
- Autres dettes : 231 358,00 €
- Produits constatés d'avance : 201 357,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 683 431,00 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 499 907,00 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 683 431,00€

L'actif net apporté s'élève à –183 524,00€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD LANEO CONSEILS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD LANEO CONSEILS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD LANEO CONSEILS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD LANEO CONSEILS ressort à un montant négatif de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (-183 524,00€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit -183 524,00€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 3 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (168 522 €), est égale à -352 046 € qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD LANEO CONSEILS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD LANEO CONSEILS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD LANEO CONSEILS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD LANEO CONSEILS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD LANEO CONSEILS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

Yannick OLLIVIER **Président de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD LANEO CONSEILS**	**Yannick OLLIVIER** **Président de la SAS FITECO**

Signé électroniquement le 03/01/2024 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000306, référence 5304P01 2024 A 00063
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD HENIN-BEAUMONT,** Société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 euros dont le siège social est à HENIN-BEAUMONT (62110), 163 rue de la Calypso, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 437 597 677, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CHD HENIN-BEAUMONT**» ou **« la Société Absorbée »,** d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD HENIN-BEAUMONT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CHD HENIN-BEAUMONT**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
  Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 10/05/2001, expire le 10/05/2100.

Son capital social est fixé à la somme de 200 000,00 euros.

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD HENIN-BEAUMONT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD HENIN-BEAUMONT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CHD HENIN-BEAUMONT, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1er octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD HENIN-BEAUMONT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, CHD HENIN-BEAUMONT, *il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD HENIN-BEAUMONT à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD HENIN-BEAUMONT A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD HENIN-BEAUMONT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD HENIN-BEAUMONT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	449 243,11	0,00	449 243,11
Concessions, brevets, marques, logiciels	25 094,11	-25 094,11	0,00
Total	**474 337,22**	**-25 094,11**	**449 243,11**

Total des immobilisations incorporelles : 449 243,11 €

2. Installations techniques et matériel

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Matériels industriels	524,17	-524,17	0,00
Total	**524,17**	**-524,17**	**0,00**

Total des immobilisations incorporelles : 0,00 €

3. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Installation générales diverses	50 778,75	-41 518,35	9 260,40
Matériel de transport	32 984,08	-4 466,59	28 517,49
Matériel informatique	89 236,15	-84 954,33	4 281,82
Mobilier de bureau	111 520,29	-101 525,15	9 995,14
Total	**284 519,27**	**-232 464,42**	**52 054,85**

Total des immobilisations corporelles : 52 054,85€

4. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	2 284,20	0,00	2 284,20
Total	**2 284,20**	**0,00**	**2 284,20**

Total des immobilisations financières : 2 284,20€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Stocks	9 290,00	0,00	9 290,00
Créances clients et comptes rattachés	288 282,21	-99 806,80	188 4475,41

Avances et acomptes versés	9 224,33	0,00	9 224,33
Autres créances	149 598,62	0,00	149 598,62
Disponibilités	1 576,67	0,00	1 576,67
Charges constatées d'avance	13 687,65	0,00	13 687,65
Total	**471 659,48**	**-99 806,80**	**371 852,68**

Total de l'actif non immobilisé : 371 852,68 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 449 243,11 €
- Installations techniques, matériel : 0,00 €
- Immobilisations corporelles : 52 054,85€
- Immobilisations financières 2 284,20 €
- Actif circulant : 371 852,68 €

TOTAL : 875 434,84 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD HENIN-BEAUMONT à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 0,00€
- Emprunts et dettes financières divers : 77 599,50€
- Avances & acomptes reçus sur commandes en cours : 6 071,99€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 85 434,14€
- Dettes fiscales et sociales : 549 858,99€
- Autres dettes : 20 417,85€
- Produits constatés d'avance : 375 400,66€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 1 114 783,13 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 875 434,84€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 114 783,13€

L'actif net apporté s'élève à -239 348,29€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD HENIN-BEAUMONT a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD HENIN-BEAUMONT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD HENIN-BEAUMONT sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à

l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD HENIN-BEAUMONT ressort à un montant négatif de DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (-239 348,29€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit -239 348,29€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 200 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 172 216 €), est égale à -2 411 564,29€ € qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD HENIN-BEAUMONT est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD HENIN-BEAUMONT est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD HENIN-BEAUMONT n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD HENIN-BEAUMONT, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :
- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD HENIN-BEAUMONT à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

Yannick OLLIVIER **Président de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD HENIN-BEAUMONT** Signé électroniquement le 03/01/2024 par Yannick Ollivier jesignexpert.com	**Yannick OLLIVIER** **Président de la SAS FITECO**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000307, référence 5304P01 2024 A 00062
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS,** Société à responsabilité limitée, au capital de 640 000 euros dont le siège social est à MOULINS (03000), 5 rue Badvilbel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 423 084 334, représentée par Monsieur Bruno ROUSSAT, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS**» ou **« la Société Absorbée »,** d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
  Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 09/06/1999, expire le 08/06/2098.

Son capital social est fixé à la somme de 640 000,00 euros.

Il est divisé en 64 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1er octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des parts de la Société Absorbée, CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Bruno ROUSSAT, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	982 398,00	0,00	982 398,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	6 510,00	-6 510,00	0,00
Total	**988 908,00**	**-6 510,00**	**982 398,00**

Total des immobilisations incorporelles : 982 398,00 €

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Installation, agencement, aménagements divers	261 591,00	-256 179,00	5 412,00
Matériel informatique	32 932,00	-29 331,00	3 601,00
Mobilier de bureau	31 801,00	-31 801,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	128 783,00	0,00	128 783,00
Total	**455 107,00**	**-317 311,00**	**137 796,00**

Total des immobilisations corporelles : 137 796,00 €

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Prêts	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total des immobilisations financières : 0,00 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Stocks	54 121,00	0,00	54 121,00
Créances clients et comptes rattachés	194 848,00	-9 767,00	185 081,00
Autres créances	696 143,00	0,00	696 143,00
Disponibilités	179 932,00	0,00	179 932,00
Charges constatées d'avance	4 407,00	0,00	4 407,00
Total	**1 129 451,00**	**-9 767,00**	**1 119 684,00**

Total de l'actif non immobilisé : 1 119 684,00 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	982 398,00 €
– Immobilisations corporelles :	137 796,00 €
– Immobilisations financières	0,00 €
– Actif circulant :	1 119 684,00€

TOTAL : 2 239 878,00 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes financières divers :	62 007,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	61 785,00€
– Dettes fiscales et sociales :	470 829,00€
– Autres dettes :	0,00€
– Produits constatés d'avance :	536 807,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 1 131 428,00 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 2 239 878 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 131 428€

L'actif net apporté s'élève à 1 108 450 €.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS ressort à un montant de UN MILLION CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1 108 450,00€)

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 108 450,00€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 64 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 051 427,00€), est égale à 57 023,00 € qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **Boni de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023,
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

Bruno ROUSSAT	**Yannick OLLIVIER**
Gérant de la société absorbée, SARL CHD FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS	*Président de la société absorbante, SAS FITECO*
Signé électroniquement le 03/01/2024 par Bruno Roussat jesignexpert.com	Signé électroniquement le 03/01/2024 par Yannick Ollivier jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000309, référence 5304P01 2024 A 00064
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **e-COUNT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 000,00€, dont le siège social est à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (02200), Rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 422 980 045, représentée par CHD, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société e-COUNT**» ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société e-COUNT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société e-COUNT, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article de ses statuts :

- Exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et le Décret du 30 mars 2012 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
  Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

En plus généralement toutes opération de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 12/05/1999, expire le 11/05/2098.

Son capital social est fixé à la somme de 8 000,00 euros.

Il est divisé en 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La société FITECO a un lien direct en capital avec la société e-COUNT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les sociétés e-COUNT et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, cette dernière étant elle-même Présidente de la société e-COUNT.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité e-COUNT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés e-COUNT et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2023, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 décembre 2023) avec effet rétroactif au 01 octobre 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de réalisation définitive seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la société e-COUNT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, e-COUNT, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par e-COUNT à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;

- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SOREX A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, lui-même Président de la société FITECO, Présidente de la société Absorbée, agissant au nom et pour le compte de la Société e-COUNT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société e-COUNT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Concessions, brevets, marques, logiciels	1 042,00	-1 042,00	0,00
Total	**1 042,00**	**-1 042,00**	**0.00**

Total des immobilisations incorporelles : 0.00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Véhicules tourisme	53 820.21	-17 128.80	36 691.41
Matériel de bureau et matériel informatique	12 795.93	-12 795.93	0.00
Mobiliers	16 537.03	-15 779.19	757.84
Total	**83 153.17**	**-45 703.92**	**37 449.25**

Total des immobilisations corporelles : 37 449,25€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Autres titres de participation	15,00	0,00	15,00
Dépôts et cautionnements versés	4 500.00	0,00	4 500.00
Total	**4 515.00**	**0,00**	**4 515.00**

Total des immobilisations financières : 4 515.00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Stocks	48 328.55	0,00	48 328.55
Créances clients	44 501,55	0,00	44 501,55
Clients factures à établir	231 875,57	0,00	231 875,57
Créances fiscales et sociales	2 744,65	0,00	2 744.65
Disponibilités	73 177.69	0,00	73 177.69
Charges constatées d'avances	4 016.96	0,00	4 016.96
Total	**404 644.97**	**0,00**	**404 644.97**

Total de l'actif non immobilisé : 404 644.97€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	0.00€
– Immobilisations corporelles :	37 449.25€
– Immobilisations financières	4 515.00€
– Actif circulant :	404 644.97€

TOTAL : 446 609.22€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par E6COUNT à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes financières divers :	86 297.89€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	11 447.90€
– Dettes fiscales et sociales :	330 936.55€
– Autres dettes :	10 277.35€
– Produits constatés d'avance :	0.00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 438 959.69€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 446 609.22€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 438 959.69€

L'actif net apporté s'élève à 7 649.53€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société e-COUNT a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société e-COUNT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société e-COUNT sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société e-COUNT ressort à un montant de SEPT MILE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (7 649.53€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 7 649.53€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 500 actions de la Société Absorbante dont elle est propriétaire (soit 8 000€), est égale à -350.47€, qui constituera un mali de fusion.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société e-COUNT est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société e-COUNT est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société e-COUNT n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société e-COUNT, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société e-COUNT à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023,
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

ECOUNT	**FITECO**
Représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Yannick OLLIVIER	**Yannick OLLIVIER, Président**

Signé électroniquement le 04/01/2024 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000314, référence 5304P01 2024 A 00100
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000,00€, dont le siège social est à LES ANDELYS (27700), 13 rue du Maréchal Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX sous le numéro 521 961 136, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, représentant légal de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE** » ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- L'exercice de la profession d'expert-comptable
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables

Ladite Société, qui a été immatriculée le 22/11/2021, expire le 11/05/2109.

Le capital social de la société est de 1 000,00 euros.

Le capital social de la société est de 1 000,00 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Yannick OLLIVIER ; ce dernier étant Président de la SAS FITECO, et FITECO étant Présidente de CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,

- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés de la société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE pour l'opération, seront ceux de l'exercice clos le 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31/12/2023).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée. Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD INVEST à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverse

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD INVEST A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à compter de ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Clientèle	411 661.00	0,00	411 661.00
Concessions, brevets, marques, logiciels	1 000.00	-667.00	333.00
Total	**412 661.00**	**-667.00**	**411 994.00**

Total des immobilisations incorporelles : 411 994.00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Installations générales diverses	6 025.00	-929.00	5 096.00
Matériel informatique	13 349.00	-11 554.00	1 795.00
Mobilier de bureau	7 486.00	-4 792.00	2 694.00
Total	**28 860.00**	**-17 275.00**	**9 585.00**

Total des immobilisations corporelles : 9 585.00€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	900.00	0.00	900.00
Total	**900.00**	**0,00**	**900.00**

Total des immobilisations financières : 900.00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	246 675.00	-125 735.00	120 940.00
Avances et acomptes versés	1 549.00	0.00	1 549.00
Autres créances	12 825.00	0,00	12 825.00
Disponibilités	51 749.00	0.00	51 749.00
Charges constatées d'avances	10 560.00	0,00	10 560.00
Total	**323 358.00**	**-125 735.00**	**197 623.00**

Total de l'actif non immobilisé : 197 623.00€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	411 994.00€
– Immobilisations corporelles :	9 585.00€
– Immobilisations financières	900€
– Actif circulant :	197 623.00€

TOTAL : 620 102.00€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Emprunts et dettes financières divers :	496 093.00€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 599.00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	70 931.00€
– Dettes fiscales et sociales :	77 884.00€
– Autres dettes :	281.00€
– Produits constatés d'avance :	105 278.00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 753 066.00€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 620 102.00€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 753 066.00€

L'actif net apporté s'élève à -132 964.00€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentant des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et

à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE ressort à un montant de moins CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (-132 964.00€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit –132 964.00€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 10 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 413 137,00€) est égale à -546 101.00€, qui constituera un mali de fusion.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisation incorporelles : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 31/12/2023
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE
Yannick OLLIVIER, représentant légal de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE

FITECO
Yannick OLLIVIER, Président

Signé électroniquement le 04/01/2024 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000317, référence 5304P01 2024 A 00104
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Jean-Marie VANDERGUCHT
Directeur Général FITECO

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

J.M

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 558 970,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD FLANDRES OPALE,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 170 000,00€, dont le siège social est à WORMHOUT (59470), 1881 Chemin Steen Straete, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 433 131 950, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, représentant légal de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD FLANDRES OPALE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CHD FLANDRES OPALE** » ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD FLANDRES OPALE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CHD FLANDRES OPALE, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- L'exercice de la profession d'expert-comptable
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables

Ladite Société, qui a été immatriculée le 16/10/2000, expire le 15/10/2099.

Le capital social de la société est de 170 000,00 euros.

Il est divisé en 1700 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 558 970 euros.

Il est divisé en 285 299 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD FLANDRES OPALE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CHD FLANDRES OPALE et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Yannick OLLIVIER ; ce dernier étant Président de la SAS FITECO, et FITECO étant Présidente de CHD FLANDRES OPALE.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD FLANDRES OPALE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés de la société CHD FLANDRES OPALE pour l'opération, seront ceux de l'exercice clos le 30/09/2023. Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 14 avril 2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31/12/2023).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD FLANDRES OPALE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD FLANDRES OPALE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD INVEST à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD FLANDRES OPALES A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, lui-même Président de la société FITECO, Présidente de la société Absorbée, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD FLANDRES OPALE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à compter de ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. **Eléments incorporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Clientèle	304 574.97	0,00	304 574.97
Concessions, brevets, marques, logiciels	60 979.61	-60 979.61	0.00
Total	**365 554.58**	**-60 979.61**	**304 574.97**

Total des immobilisations incorporelles : 304 574.97€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Installations générales diverses	13 344.86	-3 653.77	9 691.09
Matériel informatique	15 927.76	-11 432.42	4 495.34
Mobilier de bureau	21 840.46	-8 319.39	13 521.07
Total	**51 113.08**	**-23 405.58**	**27 707.50**

Total des immobilisations corporelles : 27 707.50€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/03/2023 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	6 600.00	0,00	6 600.00
Total	**6 600.00**	**0,00**	**6 600.00**

Total des immobilisations financières : 6 600.00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/032023 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	154 241.82	-10 492.44	143 749.38
Avances et acomptes versés	60.00	0.00	60.00
Autres créances	618 191.29	0.00	618 191.29
Disponibilités	20 355.23	0.00	20 355.23
Charges constatées d'avances	4 465.94	0,00	4 465.94
Total	**797 314.28**	**-10 492.44**	**786 821.84**

Total de l'actif non immobilisé : 786 821.84€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	304 574.97€
– Immobilisations corporelles :	27 707.50€
– Immobilisations financières	6 600.00€
– Actif circulant :	786 821.84€

TOTAL : 1 125 684.31€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD FLANDRES OPALE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Emprunts et dettes financières divers :	6 288.11€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	39 544.99€
– Dettes fiscales et sociales :	193 571.85€
– Produits constatés d'avance :	384 764.00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 624 168.95€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 1 125 704.31€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 624 168.95€

L'actif net apporté s'élève à 501 535.36€.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et

à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CHD FLANDRES OPALE ressort à un montant de **CINQ CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES** (501 535.36€), et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1700 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 808 742.00€), est égale à -307 206.64€, qui constituera un mali de fusion.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD FLANDRES OPALE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD FLANDRES OPALE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD FLANDRES OPALE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD FLANDRES OPALE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD EXPERTISE ET CONSEIL DE NORMANDIE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 12/12/2023
En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CHD FLANDRES OPALE	**FITECO**
Yannick OLLIVIER, représentant légal de la SAS FITECO, elle-même Présidente de CHD FLANDRES OPALE	*Yannick OLLIVIER, Président*

Signé électroniquement le 04/01/2024 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000315, référence 5304P01 2024 A 00102
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro